



Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire n°2026CIR290170A2

Enregistré sous le numéro 2026CIR290170 de la Métropole de Lyon

Objet : Réglementation de la circulation portant sur la rue de Verdun et la rue de l'Orangerie (Caluire et Cuire), pour des travaux d'aménagement voirie

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'accord technique favorable de la métropole de Lyon, LYvia n° 202512574;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU le Plan de Mobilité des Territoires Lyonnais approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise le 2 octobre 2025;

VU la demande du 20-01-2026 de l'entreprise AXIMA

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement voirie, Rue de Verdun (Caluire et Cuire) et rue de l'Orangerie, en agglomération, il convient de réglementer la circulation par les mesures suivantes;

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée réduite

Du 09-02-2026 au 20-02-2026 de 08:00 à 16:30 rue de Verdun entre la rue de l'Oratoire et la rue de l'Orangerie, les voies sont rétrécies au droit du chantier.

Article 2 - Circulation interdite

Du 09-02-2026 au 20-02-2026 de 08:00 à 16:30 durant 2 jours, rue de Verdun entre la rue de l'Oratoire et la rue de l'Orangerie, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Article 3 - Déviation

Du 09-02-2026 au 20-02-2026 de 08:00 à 16:30 durant 2 jours, commune de Caluire et Cuire, la circulation sera interdite à tous les véhicules pendant les travaux rue de Verdun entre la rue de l'Oratoire et la rue de l'Orangerie.

La circulation est déviée par la rue de l'Oratoire et la rue de l'Orangerie.

Des déviations seront mises en place, et signalée conformément à la réglementation en vigueur et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 - Autorisation de circuler à contre sens

Du 09-02-2026 au 20-02-2026 de 08:00 à 16:30 durant 2 jours, commune de Caluire et Cuire, le contre sens de circulation est autorisée de la manière qui suit :

- rue de l'Orangerie entre la rue de Verdun et la rue de l'Oratoire,
- du n°6 rue de l'Oratoire jusqu'à l'intersection de la rue de l'Orangerie.

Article 5 - Circulation alternée

Du 09-02-2026 au 20-02-2026 de 08:00 à 16:30 durant 2 jours, sur la portion de chaussée située entre la rue de l'Orangerie et le n°6 rue de l'Oratoire, la circulation des véhicules s'effectue de façon alternée. Cet alternat est signalé par feux tricolores et ne doit pas excéder une longueur de 300m.

Article 6 - Chaussée réduite

Du 09-02-2026 au 20-02-2026 de 08:00 à 16:30, rue de l'Orangerie entre la rue de Verdun et la rue de l'Oratoire, les voies sont rétrécies au droit du chantier.

Article 7 - Signalisation

Une signalisation et déviation appropriées conforme aux prescriptions ministrielles sont mises en place par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, le gestionnaire de la voirie ou les forces publiques peuvent interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 8 - limitation de vitesse

La circulation de tous les véhicules est limitée à 30km/h aux abords du chantier.

Article 9 - Sécurité

Le demandeur devra prendre toute disposition pour prévenir tout danger éventuel, il sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de la présence de son véhicule à cet emplacement.

Article 10 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 11 - Publication électronique

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site de la Ville de Caluire et Cuire.

Article 12 - Maintien de la collecte des ordures ménagères

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. **Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon.**

Article 13 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- AXIMA
- commune de Caluire-et-Cuire
- l'agence des mobilités
- La police municipale de Caluire-et-Cuire
- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- Le Centre de la Sécurité Urbaine
- Le Centre Hospitalo-Universitaire de Lyon
- Le Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord
- Publication électronique de Caluire-et-Cuire
- Subdivision de Nettoiement

Article 14 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Métropole de Lyon